

PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT N° 362-2025
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, autorise les municipalités à fixer, par règlement, la rémunération et allocation de dépenses ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser le règlement N° 329-2019 relatif au traitement des élus municipaux et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm souhaite modifier la fréquence des paiements de la rémunération et de l'allocation de dépense pour la fixer à une base mensuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le maire doit voter favorablement dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement a été donné, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit le 18 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité de Montcalm, pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants :

- | | | |
|----|-------------------------------|--------------|
| a) | Pour le maire : | 16 098.25 \$ |
| b) | Pour les autres conseillers : | 5 366.08 \$ |

3. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

4. Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Montcalm reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

5. Modalité de versement de la rémunération et de l'allocation

Selon l'article 24 du chapitre T-11.001 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses versées par la municipalité sont établi sur une fréquence mensuelle, payables en 12 versements mensuels soit, le dernier jeudi de chaque mois.

6. Indexation annuelle

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 octobre précédent l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada. Nonobstant ce qui précède, le taux d'indexation sera d'un minimum de 2% et d'un maximum de 3%. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon que l'année subséquente, et ainsi de suite.

7. Compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions

Les membres du conseil peuvent recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (L.R.Q., c. S-2.4) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

9. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement N° 329-2019 et ses amendements

10. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

COPIE CONFORME

(SIGNÉ)

Steven Larose, maire

(SIGNÉ)

Michael Doyle, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :

15 décembre 2025

Dépôt du règlement :

15 décembre 2025

Avis public :

18 décembre 2025

Adoption :

12 janvier 2026

Entré en vigueur :

13 janvier 2026

